

Convention collective nationale des ingénieurs et cadres
de la production des papiers, cartons et celluloses (IDCC 0700 devenu IDCC 3238)

Convention collective nationale des ingénieurs et cadres
de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes (IDCC 0707 devenu IDCC 3238)

- - -

**ACCORD PROFESSIONNEL DU 13 DECEMBRE 2010
RELATIF A LA CLASSIFICATION DES INGÉNIEURS ET CADRES**

AVENANT N° 6

Entre d'une part,

- L'Unidis (Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)
23 rue d'Aumale- PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE/CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)
- la Fédération Générale FO Construction, secteur Papier Carton
170 avenue Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS Cédex 10
- la Filière du Bois et du Papier - CFE/CGC
59,53 rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

.../...

Article 1 – Revalorisation de la grille de rémunération

La grille de rémunération visée à l'annexe II de l'accord professionnel du 13 décembre 2010 est modifiée comme suit pour l'année 2022 :

Niveau	RAM 2022	Mensuel 80%	Mensuel 70%(2)
Débutant (1) : Moins de 2 d'ancienneté	28 908 €	1 927 €	
	Entre 2 et 5 ans d'ancienneté	32 313 €	2 154 €
A	40 218 €	2 681 €	2 347 €
B	46 373 €	3 091 €	2 706 €
C	60 726 €	4 048 €	3 542 €

(1) collaborateurs ingénieurs et cadres débutants au sens du paragraphe 3.3 de l'accord du 13 décembre 2010

(2) collaborateurs dont la fonction justifie une part importante d'éléments variables de rémunération (ex. cadres commerciaux) & paragraphe 5-2 de l'accord du 13 décembre 2010

Article 2 – Champ d'application

Le présent avenant est conclu dans le champ d'application :

- N° 3011 (IDCC 0700 devenu IDCC 3238) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et cellulose du 4 décembre 1972 ;
- N° 3068 (IDCC 0707 devenu IDCC 3238) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique du 21 décembre 1972.

Article 3 – Procédure de dépôt et d'extension

Les présents avenants seront soumis à la procédure accélérée d'extension par la partie la plus diligente en application de l'article L. 2261-26 du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité des présents avenants et conformément aux dispositions de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet des présents avenants ne justifie ou nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet des présents avenants a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Article 4 – Durée et date d'application de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} février 2022 pour une durée indéterminée.

Article 5 – Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à reprendre les discussions sur les primes conventionnelles lors de la réunion de la CPPNI du 16 février 2022. Des réponses seront également apportées sur la demande d'une négociation sur des aides à la mobilité verte.

D'autre part, un travail sur les grilles des SMMC sera engagé en 2022. Ce travail sera également l'occasion d'explorer des pistes d'évolution du mode actuel de calcul de la prime d'ancienneté.

Enfin, les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau en 2022 en cas d'évolution significative des indices économiques, en particulier du SMIC et de l'inflation.

Fait à Paris, le 26 janvier 2022

La délégation patronale

Union Intersecteur papiers cartons
pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale
(Unidis)

Les délégations de salariés

FCE-CFDT Chimie - Energie
FO Construction
FILPAC-CGT
FIBOPA CFE-CGC